



En application de la loi n° 82-213 du 2/03/1982 le présent acte a été déposé à la Prefecture de Nanterre le.....2.2. DEC. 2020. et publié le...2.2. DEC. 2020

Le directeur général des services



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

<u>Objet</u>: Exonération exceptionnelle de loyers pour les entreprises et associations locataires de la Ville

Séance du 17 décembre 2020 Convocation du 11 décembre 2020 Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à 19 h 30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, en visioconférence en direct sur le site sceaux.fr

Etaient présents:

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, M. Théophile Touny, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mme Axelle Poullier, MM. Numa Isnard, Franck Tonna, Mme Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mme Catherine Palpant, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szynkowski, Mme Liliane Wietzerbin

Etait représentée:

Mme Claire Vigneron par Mme Isabelle Drancy

Secrétaire de séance :

M. Philippe Laurent

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2020

<u>OBJET</u>: Exonération exceptionnelle de loyers pour les entreprises et associations locataires de la Ville

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Sylvie Bléry-Touchet,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1511-3, L 2122-22 5°, L 2241-1 et R 1511-4-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2211-1 et L2125-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Considérant la crise sanitaire qui a conduit le gouvernement à prendre des mesures impératives destinées à freiner la propagation du virus Covid-19, et notamment à interdire l'exercice des activités économiques en dehors des secteurs strictement indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie économique,

Considérant que les acteurs économiques scéens, dont certains sont locataires de la Ville, ont été durement impactés par la fermeture de leurs établissements entraînant, pour ceux soumis à la fermeture administrative, une absence totale d'activité durant la période de confinement, du 17 mars 2020 au 10 mai inclus pour la majorité des commerces, et jusqu'au 1er juin 2020 inclus pour les cafés et restaurants.

Considérant qu'il est primordial de ne pas laisser la situation de ces acteurs économiques se dégrader,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accorder une exonération de loyers pour les entreprises et associations locataires de la Ville pour la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 10 mai ou 1er juin inclus.

PRECISE que cette exonération est accordée selon les critères suivants :

- l'exonération est applicable uniquement aux commerçants, artisans et associations ayant subi une fermeture en application d'une décision administrative,
- l'exonération de loyer est totale ou partielle selon que la fermeture a été totale ou partielle. Si la fermeture a été partielle, la réduction de loyers est limitée à la perte de chiffre d'affaires par comparaison avec le chiffre d'affaires de la même période de l'année N-1,
- l'exonération s'applique à l'intégralité du loyer pour chaque mois complet de fermeture administrative et par 30ème du loyer mensuel pour chaque jour de fermeture pour les mois de fermeture administrative partielle,
- la date de début de l'exonération est le jour de la fermeture administrative (17 mars),
- la date de fin de l'exonération est le dernier jour de fermeture administrative (10 mai ou 1er juin),
- la réduction de loyer ne s'applique qu'aux locataires en règle au 1^{er} mars 2020 du paiement de leurs dettes locatives de l'année 2019 vis-à-vis de la Ville,

- la réduction de loyer se calcule après déduction des aides au paiement de loyers perçues par le locataire et versées par d'autres partenaires tels que Vallée Sud Grand Paris, la CCI des Hauts-de-Seine et le département des Hauts-de-Seine (liste non limitative).

APPROUVE le projet de convention-type à conclure avec les locataires.

AUTORISE le maire à signer les conventions avec les locataires.

AUTORISE le maire à solliciter de l'Etat ou de tout organisme tout dispositif permettant de compenser cette exonération de loyer et de signer tout document afférent.

DIT que cette exonération sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme le maire